## 68. Aliénation des biens de l'épouse 1620 mai 16 a. s. Neuchâtel

Le mari ne peut pas vendre ni aliéner les biens-fonds et immeubles de son épouse sans son consentement, cela parce qu'il est tenu de pouvoir éventuellement restituer à sa femme ce qu'il a reçu en dot et mariage.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 300.

Declaration du 16<sup>e</sup> de may 1620<sup>a</sup> [16.05.1620] à l'instance de honnorable Jehan Deyollet le jeune de Cressier, bourgeois du Landeron, sur la demande faicte d'un poinct de coustume de Neufchastel qu'est pour scavoir si un mary peut vendre & alliener du bien de sa femme sans le consentement d'icelle, et par ce qu'il a entendu que lesdicts sieurs conseillers en ont prins resolution, il a demandé droict et cognoissance que ladicte declaration luy fust judiciallement faicte.

A esté dict et rapporté que suivant la deliberation & resolution prinse en Conseil entr'eux & leurs freres conseillers absents en conformité de ce que de ancienneté & jusqu'à present a esté pratiqué et usité b-de pere-b / [fol. 381r] de pere à fils la coustume de ceste Ville & Comté de Neufchastel touchant le poinct de question est telle que comme le mary est tenu d'asseurer et assigner les deniers qu'il reçoit en dot et mariage de sa femme affin que les puisse retrouver et relever en temps et lieu quand restitution en eschet et advient : ainsi aussi le mary ne peut pas disposer du bien de sa femme ny vendre ny alliener les biens fonds et immeubles de sa femme sans l'expres consentement d'icelle.

**Original**: AVN B 101.14.001, fol. 380v-381r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- <sup>a</sup> Souligné
- b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

25